

ARRETE n° 2024-03

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION, LES VOIRIES COMMUNALES, LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAITAIRE

Voies concernées : TOUTES LES RUES
Sur le territoire de la commune de MONTAGNOLE

Le Maire de la commune de MONTAGNOLE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande présentée par EIFFAGE Génie civil ets GAUTHEY à LA RAVOIRE de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation pour l'entretien des réseaux (eau potable, assainissement et pluviale),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre à EIFFAGE Génie civil ets GAUTHEY à LA RAVOIRE de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 01/01/2024 au 31/12/2024 afin de procéder à l'entretien des réseaux (eau potable, assainissement et pluviale),

CONSIDERANT que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit : **TOUTES LES RUES.**

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (entretien des réseaux eau, assainissement et pluviale) pour une durée n'excédant pas les 12 premières heures d'intervention (hors périodes du samedi midi au lundi matin et jours fériés), le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune de Montagnole selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et entretien des réseaux eau, assainissement et pluviale.

L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que du 01/01/2024 au 31/12/4

ARTICLE 2

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnes du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3

Une circulation alternée pourra être instituée du 01/01/2024 au 31/12/2024, sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 413.1 du code de la Route, la vitesse des tous les véhicules pourra être limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5

Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire, Grand Chambéry, Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place par d'EIFPAGE Génie civil ets GAUTHEY, conformément à l'article 122 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle du Pôle Espaces Publics.

ARTICLE 7

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4^{ème} classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 11

Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Chambéry
- Monsieur le Maire
- ETS GAUTHEY

Fait à Montagnole, le 09 janvier 2024

Le Maire,
Jean Maurice VENTURINI

